



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une surface commerciale Aldi
situé rue de l'Écluse et rue du Jeu d'Arc sur la commune de Venette (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7804 relative au projet de construction d'une surface commerciale Aldi situé rue de l'Écluse et rue du Jeu d'Arc sur la commune de Venette reçue et considérée complète le 09 février 2024 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 février 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur un terrain d'assiette d'environ 0,9 hectare en la construction d'un magasin Aldi d'une emprise au sol du bâtiment de 1 870 m² et de 70 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, en extension d'une zone commerciale et industrielle, sur un site actuellement occupé par une zone de friche herbacée sur la moitié ouest et par une entreprise de ventes de chalets, de son parking et des espaces verts associés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se localise :

- dans un corridor écologique de zones humides du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans un corridor multitrane et un axe de migration de l'avifaune du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- dans le zonage du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière Oise sur le bief Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,
- dans la zone tampon réglementée de 4 monuments historiques : église de Venette, bâtiment conventuel et deux pigeonniers ;

Considérant que ces thématiques ont été abordés dans le dossier d'examen au cas par cas fourni par le porteur de projet et que les enjeux ont été levés, évités, réduits ou compensés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface commerciale Aldi situé rue de l'Écluse et rue du Jeu d'Arc sur la commune de Venette (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS